



14 Place de la Fontaine 63210 OLBY
Tél. 04.73.87.10.77
Fax 04.73.87.12.79
secretariat@olby.fr

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
2023/89**

**ARRÊTÉ PORTANT L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR UN FORAIN**

**IMPASSE DES FORTHYSIAS,
PLACE DE LA FONTAINE ET RUE DU
SANCY**

PATRICK MOYA

Le Maire de la commune d'OLBY :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme,

Vu la délibération 2023_031 du 09 juin 2023 sur la redevance de l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par le pétitionnaire Monsieur Patrick MOYA domicilié au 3 rue de la Croix du Salut – 63490 SAUXILLANGES, en date du 12 avril 2023,

Considérant qu'il importe de régler provisoirement l'occupation temporaire du domaine public par un forain,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté s'applique pour les périodes et les lieux suivants :

Impasse des Forthysias, Place de la Fontaine et rue du Sancy du mardi 27 juin 2023 au mardi 04 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

Monsieur Patrick MOYA domicilié au 3 rue de la Croix du Salut – 63490 SAUXILLANGES, est autorisé à occuper une partie du domaine public pour établir son manège selon les périodes et lieu précités.

À charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, notamment préserver l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; il ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

La redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à un tarif forfaitaire de 20 € pour 7 journées * 1 manège = 20 €.

Le montant de la redevance s'élève donc à 20 € pour les 7 journées d'occupation du domaine public dudit manège.

ARTICLE 4 :

Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de recette exécutoire au Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention de Monsieur le Maire de la ville d'OLBY par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous sept jours après la date d'émission du présent arrêté. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

ARTICLE 5 :

Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le véhicule. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en l'état pendant toutes les périodes d'occupation.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en déchetterie en fin de journée. En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature et de tout dommage qui pourraient résulter de son activité ou du stationnement de son véhicule. Il est assuré contre les dommages susceptibles d'être causés par leur activité. Une attestation pourra lui être réclamée à tout moment par un représentant de la commune. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire devra solliciter ENEDIS afin d'avoir un raccordement électrique.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté, à la vue de tous, à chaque fois qu'il entend bénéficier du permis de stationnement qui lui est présentement accordé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté, sera affiché dans la commune d'Olby.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être expresse et transmise par courrier recommandé à la commune. L'absence de réponse de la commune vaut rejet implicite. Tout renouvellement ultérieur vaut pour la période expressément spécifiée pouvant aller jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La commune a toute latitude pour révoquer sans préavis la présente autorisation en raison du non-respect des obligations énoncées ci-dessus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le pétitionnaire, s'il entend renoncer au permis de stationnement qui lui est accordé, en informe la commune par courrier recommandé avec avis de réception. La fin de l'autorisation prendra effet au lundi de la semaine suivant la réception du courrier.

ARTICLE 11 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire de la commune sus désignée, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat.

A Olby, le 22 juin 2023

Le Maire,
Samuel GAUTHIER

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE' at the top and 'OLBY - DROME' at the bottom, with a small star symbol. The signature is a cursive, somewhat stylized name.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

